

Pour la Gazette de Québec.

Dans des jours plus sereins et lorsque tout le bon peuple Canadien n'aurait qu'une voix, qu'une opinion, qu'un cœur; à chaque nouvelle faveur qu'il recevait de son souverain, à chaque événement qui devait contribuer à son propre bonheur ou à la gloire de son roi; on entendait répéter, avec empressement, ce souhait du cœur, cet élan d'amour, ces paroles, d'un bon peuple: VIVE LE ROI! et ces mots, répétés par toutes les bouches canadiennes, cimentaient l'union des sujets avec leur souverain, l'union des Canadiens entre eux. Alors il n'y avait pas encore de division politique entre un père et son fils, entre un Canadien et son compatriote; alors on n'avait pas encore vu des canadiens marqués par les écrits remplis de haine et d'insulte contre leur gouvernement; alors une faveur telle que les *bills d'incorporation des collèges de Ste-Anne et St-Hyacinthe*, accordée par notre roi, eût été, pour tous les canadiens, un sujet d'amoureux louanges et d'une immense jubilation...

Dans ces jours de trouble et de division où se trouve aujourd'hui le Canada, on annonce ce bienfait signalé, et ceux mêmes qui se disent les plus avides du bonheur de leur patrie, ne font, en l'annonçant, que quelques réflexions froides et agissantes. Ils n'ont, ce semble, l'air de dire que parce qu'il faudrait cesser pour un moment de blâmer. On dirait qu'ils comprennent que les louanges, sorties des bouches souillées de cris d'insulte et de mépris, sont elles-mêmes souillées et indignes d'exprimer la reconnaissance due à ce nouveau bienfait.

Qu'il me soit donc permis de le témoigner hautement cette reconnaissance si justement due; qu'il me soit permis de répéter, avec tous les canadiens qui aiment leur roi et leur gouvernement, ces beaux, ces touchants souhaits: VIVE NOTRE TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN GUILLAUME IV qui accorde à notre patrie cette faveur sans exemple! Vive son excellence LORD AYLMER qui l'a ardemment sollicitée! Vivent les prêtres canadiens MM. GIROUARD et PAINCHAUD, qui ont bâti ces deux collèges pour l'avantage de leurs compatriotes! Que leurs noms répétés d'âge en âge, soient toujours environnés de la vénération et de la reconnaissance des canadiens! Le premier n'a pu voir son œuvre affermie; la triste mort le ravit aujourd'hui à nos félicitations; le second encore au milieu de nous, doit recevoir un éclatant témoignage de notre plus vive reconnaissance pour les généreux sacrifices qu'il a faits, les sueurs qu'il a versées, sa santé qu'il a notablement altérée en élevant, pour l'avantage de sa patrie, un superbe collège où nos jeunes compatriotes pourront, ainsi qu'à St-Hyacinthe, apprendre les sciences et se former à la vertu.

«Soyez bénis, généreux amis de notre jeunesse! Soyez bénis et chrétiens dans tous les cours! Soyez bénis, vous surtout, aimable curé de Ste-Anne! Vous que l'on a vu, haletant du noble amour de la patrie, entreprendre, avec de faibles moyens, de bâtir un collège; vous que l'on a vu, couvert de sueurs et de poussière, encourager, animer, je dirais presque vivifier cette bêtise nationale! Vous que l'on a vu travailler de toutes ses forces, vous multiplier, vous trouver partout, dans les carrières, dans les forêts, sur les échafauds de la bâtisse, dans les paroisses voisines, à la Malbaie même, pour procurer les matériaux nécessaires, conduire les ouvriers et leur communiquer, par vos paroles et vos exemples, un zèle, une ardeur immense! Encore une fois, soyez bénis! L'effet de votre zèle, de vos travaux, de vos contributions et de celles de vos amis et de vos généreux paroissiens, est maintenant pour toujours assuré à notre pays, par la sanction royale. Quelle joie pour vous! Goutez la, cette joie digne d'une âme comme la vôtre, la joie qui accompagne et suit une si noble action. Jouissez longtemps... très-longtemps... de la vue de ce grand nombre de jeunes canadiens destinés à être l'honneur de leur patrie et le soutien de la religion, et dont le plus grand nombre, peut-être n'aurait pas reçu d'éducation, si vous n'eussiez pas bâti votre collège. Pardonnez ce langage, qui serait digne de vous, s'il était aussi beau que le présent que vous venez de faire à votre patrie.»

UN VRAI PATRIOTE.

[Communiqué.]

Le chemin sur la glace se balise maintenant depuis le Cul-de-sac jusqu'à l'Hôtel de McKenzie, Pointe Lévi. Jamais le pont n'a été plus beau; mais il y a un triste abord pour les étrangers; les yeux, le nez et l'estomac en souffrent. Pour les gens de la ville ils y sont peut-être accoutumés; c'est trop cependant pour ceux qui venant d'ailleurs font leur entrée dans la ville par là; surtout ceux qui viennent des États-Unis.

Nous regrettons d'apprendre que deux hommes gelés à mort ont été trouvés ce matin; l'un près de chez M. Smith, Petite Rivière, l'autre sur le chemin de l'île d'Orléans, entre les deux églises. Ils paraissent avoir été deux Irlandais; le premier, un gros homme âgé, le dernier avait été gelé depuis quelques jours.

Décédé.

A Savannah (États-Unis), le 16 janvier, à l'âge de 24, Margaret, épouse de John Jameson, écuyer, de la maison Gillespie & Co. de Montréal, et fille aînée de l'honorable Samuel Hatt de Chamblay.

LE BAL du Château St. Louis qui avait été remis le JEUDI 22 janvier, aura lieu JEUDI prochain, le 12 du courant.

C. HASTINGS DOYLE, Capit. et Aide-de-Camp.

LES affaires ci-devant conduites en cette Cité par Thomas Gibb & Co. seront continuées par les soussignés sous le nom de GIBB & SHAW.

JAMES GIBB, R. SHAW.

MAINTENANT PUBLIE, par NEILSON & COWAN, et à vendre chez les différents libraires de Québec, Montréal et Trois-Rivières, prix 5.

L'ALMANACH DE QUÉBEC POUR 1855. Québec, (Vendredi) 2 Février, 1855.

A LOUER et possession donnée au 1er mai prochain, cette grande maison au 1er rein spacieux faisant face à trois Rues, cette maison située Haute-Ville de Québec. Rue d'Argillon, près de la Porte St. Jean, occupée depuis plusieurs années par Richard Penn, écuyer; ainsi cette autre maison située Rue des Ramparts et St. George, Haute-Ville, ayant vue sur le bassin du fleuve et les paroisses environnantes jusqu'à dix lieues de distance.

S'adresser du Notaire soussigné.

ANT. A. PARENT, N. P.

A LOUER la Maison occupée par JOHN JONES, Ecuyer, étant le No. 7, Rue St. Louis.

La Maison, faisant le coin sur la rue St. Louis, avec l'entrée sur la rue Parloir, No. 5, occupée Madame par Veuve Duchesnay. S'adresser à

ELIZABETH DUCHESNAY, No. 2, Rue St. Denis, sur la Cape.

A LOUER la Maison No. 1, Rue St. Jean, maintenant occupée par le soussigné comme magasin et résidence ayant un excellent emplacement et une écurie. Pour les particularités, s'adresser sur les lieux ou à

MARTIN RAY.

Québec, 5 Février 1855.

BAZAAR DES DAMES.

Sous le patronage de Lady Aylmer.

LE PUBLIC est informé que le Bazaar annuel, pour le soutien de l'Asile des Orphelins de cette ville se tiendra MERCREDI le 29, et JEUDI le 30. Avant, prochain, depuis une heure jusqu'à cinq. Avis sera donné au public, avant l'ouverture du Bazaar, à quelle place il aura lieu.

Prix d'admission, 15 3d. — Enfants moitié prix. Les personnes bien disposées à contribuer à cette œuvre de charité, en fournissant des articles pour la vente, sont priées de les envoyer, avec le prix marqué et s'il est possible, par plus tard qu'une semaine avant le temps fixé, à aucune des Dames mentionnées qui tiennent respectivement des tables au Bazaar:

Mesdames R. Dunn, Me-dames Mountain, Grasset, Montzambert, Godby, W. Sewell, F. GODBY, secrétaire.

Québec, 26 janvier 1855.

AUX ENTREPRENEURS & CONSTRUCTEURS. Les personnes qui désirent contracter pour bâtir une maison, dans la rue Sainte-Ursule de Québec, peuvent en voir les plans et spécifications à l'office du soussigné.

FREDERICK HACKER, architecte. No. 12, rue Saint-Sauveur.

N. B. — Les offres séparées, pour chaque partie des ouvrages demandés, devront être faites vers ou avant le 15 février prochain.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le Province à la prochaine Session, pour obtenir le privilège de bâtir un PONT DE PEAGE sur la Rivière du Cap Rouge, pour traverser de la paroisse Ste. Foye à St. Augustin et vice versa, ou est le passage actuel.

Le Pont doit avoir trois arches, une de 30 pi ds et les deux autres de 40 pi ds au moins et élevés à 4 pi ds au-dessus des grandes eaux.

Le soussigné se propose de bâtir un Pont tournant, Swing Bridge, et les péages qu'il se propose de demander sont comme suit:

Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes au moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—six sols.

Pour chaque wagon ou pareille voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval ou autre animal, douze sols.

Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux, ou autres animaux de trait—douze sols; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six sols courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre sols courant.

Pour chaque taureau, vache, ou autres bêtes à cornes quelconques, trois sols courant.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols courant.

Pour chaque personne à pied, un sol courant.

PIERRE GINGRAS, Carouge, le 15 décembre 1854.

AUX CONSTRUCTEURS DE QUAIS. Le soussigné recevra de ce jour des propositions pour étendre le Quai de la Reine au large, sur sa partie Sud, et pour ériger une clôture de bois entre cette propriété et celle de M. Euteau.

JOHN W. WOOLSEY, Québec, 24 janvier 1855.

A VENDRE PAR LES SOUSSIGNÉS. VIN DE TENERIE, L. P. et Cargo, Brand de Pasley en pipes et quarts, Sherry brun et pâle en dito.

Vin rouge de Sicile en 25 pipes vin blanc de Mesine 10 barriques Claret Vin d'Oporto, de Madère et Claret en caisses Cognac Brandy, Otard, Dupuis & Co, Brand Rum de la Jamaïque.

Lard de première et seconde qualité Dito Irlandais dit en quart et demi quart Vinaigre supérieur de vin blanc Riz des Indes Orientales en sacs Empois de Montréal Plumes du Nord Cuivre en feuilles, clous et fiches de cuivre.

Toile à voile assortie, cordage et étoupe Feutrine noire, blanche et grise Goudron en quart et barils Huile de lupin marin pâle en quarts Pièces à patente Grilles à charbon de New-Castle.

Wm. PRICE & Co, Québec, 3 février 1854.

BUREAU DE LA PAIX. Québec, 24 décembre, 1854.

Aux Aubergistes de la Cité et Banquier de Québec. Une Session Spéciale, aux Palais de Justice, à DIX heures du matin, tous les jours (les Dimanches et Fêtes exceptés), depuis le 25e jour de Janvier jusqu'au 15e de Février prochain inclusivement; ayant pour but de qualifier les personnes faisant application pour avoir des Licences et pour renouveler les Licences d'Aubergistes pour la Cité et Banquier de Québec, et que les magistrats décident que toute personne faisant application pour avoir renouveler leur Licence, mettent devant la dite Session copie de leur Licence de l'année dernière; et qu'aucune autre Assemblée Spéciale sera tenue à cet effet d'accorder des Licences d'Aubergistes pour la Cité et Banquier de Québec, après la dite période mentionnée, si ce n'est pour des raisons remises devant la dite Session, et que les maisons payant *bona fide* une rente de pas moins de cinquante sous.

Par Ordre, PERRAULT & SCOTT, Greffiers de la Paix.

SANTÉ PRESERVÉE Par les médecines végétales universelles de Morrison professeur d'Hygiène.

LESQUELLES ONT OBTENU LA SANCTION DE PLUSIEURS MILLIER DE GÉNÉRALIS.

DANS des cas de consumptions, Cholera Morbus inflammations, internes ou externes; fièvres, indigestions, fièvre intermittente, affections nerveuses, bilieuses, et toutes les maladies du foie, goutte, rhumatisme, lumbago, tic douloureux, épilepsie, et toutes les éruptions de la peau.

Un usage, pendant sept ans, de ces médecines de 1 par du public, a démontré leur efficacité et leur vertu, ainsi que la vérité de la Théorie de M. Morrison, le professeur d'Hygiène, quant à la nature des maladies. Jamais ils n'ont manqué d'opérer favorablement quant ils ont été pris avec persévérance; et les malades devraient faire la réflexion que l'usage constant seul peut détruire des maladies invétérées; mais les fièvres de toute espèce, la peste-vérole, la rougeole, et les fluxions sont guéris en peu de jours, leur opération étant agréable à la nature. Ces pilules guérissent dans tous les cas, et se sont jamais sans efficacité.

Cette médecine inappréciable, n'étant composée qu'avec des végétaux, et des herbes médicinales, et garantie sans serment, comme ne contenant pas une parcelle de mercure, ou de substances minérales ou chimiques (qui toutes sont contraires à la nature de l'homme, et nuisibles à la constitution) est constamment d'être nullement nuisible à l'âge le plus tendre, ou au tempérament le plus faible, quelque soit le degré de souffrance, la plus agitée, et la plus bénigne dans son opération qu'il ait été offerte au monde, et en même temps la plus sûre pour déceler toute espèce de maladie, et suivre d'une profonde guérison. De plus, ces effets obtenus sont produits dans le moindre trouble pour les patients à qui il suffit d'avaler un certain nombre de petites pilules, qui excitent une évacuation un peu plus qu'ordinaire, sans la moindre sensation douloureuse ou affaiblissement de la force corporelle et sans crainte d'attrape du froid, et sans faire plus d'attention à l'habillement ou la diète que d'ordinaire.

On ne peut se faire tort en les prenant en quelque temps que ce soit; le jour ou la nuit, ou en quelque qualité, tant est peu nuisible leur opération; et règle générale, plus la maladie est violente, plus la dose doit être forte.

Préparée au Collège Britannique de Santé, New-Road King's Cross, London, et seulement par M. Lecoq, à sa résidence No. 29, rue Saint-Amand-Matlot, Québec, par boîtes de 18, 6d. 5s. 9d. et 6s. 6d.; et paquets de famille de 15s. contenant trois boîtes de 6s. 6d.; et les paquets spiritueux végétaux, en boîtes 1s. 6d. et seulement à ce prix chez tous les agents dans les Canadas.

AVIS est par le présent donné, que M. J. R. DICK est dûment autorisé à percevoir toutes sommes d'argent dues à la succession de feu le Dr. Lyons, et donner quittances.

ERROL B. LINDSAY, Not. Pub. Québec, 5 janvier 1855.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Québec, 30. Février 1850.

RESOLU.—Qu'après la fin de la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou des ponts; pour régler quelque commune, pour régler quelque chemin de barrière ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelque droit ou privilège quelconque, ou pour accorder ou renouveler quelque acte du parlement provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application ou à l'entendre le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée.

12 mars, 1857. **RESOLU.**—Qu'à l'avenir cette chambre ne recevra des pétitions pour des bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque session.

22e. mars, 1859. **RESOLU.**—Qu'après la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou des ponts, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième février mil huit cent dix, donneront aussi de la même manière un avis notifiant les taxes qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'extension des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des objets, des canots, ou bateaux, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont levé ou non.

4e. mars, 1824. **RESOLU.**—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, déposera entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt-cinq livres avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à la seconde lecture, pour payer en partie les dépenses du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'obtiennent pas la sanction de la loi.

(Avisé.) Wm. B. LINDSAY, greffier assemblée. Les Imprimeurs de Gazettes et autres papiers publiés en vertu de la loi, sont priés d'insérer les résolutions et décisions dans leurs papiers, en français, en anglais, ou en français et en anglais, jusqu'à la prochaine assemblée de la législature.

Chambre d'Assemblée, Québec, 19 Décembre, 1854.

Le Greffier de la Chambre d'Assemblée recevra des propositions jusqu'à l'ouverture de la prochaine Session pour l'impression du Journal, Appendice, Bills et autres ouvrages de la Chambre d'Assemblée, pour les dits ouvrages être donnés à la personne ou aux personnes qui feront les propositions les plus basses et les plus avantageuses, en un ou plusieurs Contrats, cependant, devant renfermer en entier au moins un des articles ci-dessous mentionnés.

Les dites Propositions devant être faites dans la forme suivante, savoir:

Chaque Feuille d'Impression sur bon Papier, en Cicero, et même format que les Journaux des années dernières, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

Chaque Feuille d'Impression même format, même matière, même caractère que le Journal, ouvrage uni, Do do avec réglettes et chiffres, 1er 100. 2d 100.

AVIS PUBLIC est par les pré-

Bas-Canada. Les soussignés ont été nommés, à la prochaine session, pour obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE à travers les rapides de la rivière Richelieu, à l'endroit le plus convenable entre la résidence de William Yule, écuyer, au canton de Chamblay, et l'emplacement possédé par William Bell, pour traverser de Chamblay au côté opposé de la dite rivière Richelieu, dans la paroisse de St. Mathias, et vice versa. L'étendue du privilège qu'il est demandé est de deux milles au-dessus, et de deux milles au-dessous du lieu où sera érigé le dit pont.

Les arches, dont le nombre n'excèdera pas cinq, seront élevées de dix pieds au moins au-dessus des eaux hautes; l'espace entre les piliers ou culées sera d'au moins cent pieds. Le soussigné ne se propose pas de bâtir maintenant un Pont-levis, le grand espace entre les piliers l'en dispensant pour le moment.

Les taxes qu'il se propose de demander sont les suivantes: Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, un chelin et trois deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cabriolet, calèche, charrrette ou wagon, propre à être tiré par un cheval, huit deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque charrrette ou wagon, tirée par une paire de bœufs ou chevaux additionnels, huit deniers courant; pour chaque voiture à quatre roues propre à être tirée par deux chevaux, douze deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque cariole ou sleigh tirée par un cheval, six deniers courant; pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; pour chaque sleigh tiré par une paire de bœufs, six deniers courant; pour chaque charrrette à six roues, six deniers courant; pour chaque cheval de selle, ou son cavalier, six deniers courant; pour chaque cheval, bœuf, mules, ou autre bête de somme, chargée ou non chargée, trois deniers courant; pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant; pour chaque personne à pied, trois deniers courant; pour chaque mouton, veau, cochon, un denier courant.

Chamblay, 11 Oct. 1854. **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province à la prochaine session, pour obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE sur la Rivière du Cap Rouge, pour traverser de la paroisse Ste. Foye à St. Augustin et vice versa, ou est le passage actuel.

Le Pont doit avoir trois arches, une de 30 pi ds et les deux autres de 40 pi ds au moins et élevés à 4 pi ds au-dessus des grandes eaux.

Le soussigné se propose de bâtir un Pont tournant, Swing Bridge, et les péages qu'il se propose de demander, sont comme suit:

Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes au moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—six sols.

Pour chaque wagon ou pareille voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval ou autre animal, douze sols.

Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux, ou autres animaux de trait—douze sols; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six sols courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre sols courant.

Pour chaque taureau, vache, ou autres bêtes à cornes quelconques, trois sols courant.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols courant.

Pour chaque personne à pied, un sol courant.

Chamblay, 11 Oct. 1854. **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province à la prochaine session, pour obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE sur la Rivière du Cap Rouge, pour traverser de la paroisse Ste. Foye à St. Augustin et vice versa, ou est le passage actuel.

Le Pont doit avoir trois arches, une de 30 pi ds et les deux autres de 40 pi ds au moins et élevés à 4 pi ds au-dessus des grandes eaux.

Le soussigné se propose de bâtir un Pont tournant, Swing Bridge, et les péages qu'il se propose de demander, sont comme suit:

Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes au moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—six sols.

Pour chaque wagon ou pareille voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval ou autre animal, douze sols.

Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux, ou autres animaux de trait—douze sols; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six sols courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre sols courant.

Pour chaque taureau, vache, ou autres bêtes à cornes quelconques, trois sols courant.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols courant.

Pour chaque personne à pied, un sol courant.

Chamblay, 11 Oct. 1854. **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province à la prochaine session, pour obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE sur la Rivière du Cap Rouge, pour traverser de la paroisse Ste. Foye à St. Augustin et vice versa, ou est le passage actuel.

Le Pont doit avoir trois arches, une de 30 pi ds et les deux autres de 40 pi ds au moins et élevés à 4 pi ds au-dessus des grandes eaux.

Le soussigné se propose de bâtir un Pont tournant, Swing Bridge, et les péages qu'il se propose de demander, sont comme suit:

Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes au moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autre animal de trait—six sols.

Pour chaque wagon ou pareille voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval ou autre animal, douze sols.

Pour chaque cabriolet, gig, calèche, cariole ou autre voiture semblable, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux, ou autres animaux de trait—douze sols; et tirée par un cheval ou autre animal de trait, six sols courant.

Pour chaque personne à cheval, quatre sols courant.

Pour chaque taureau, vache, ou autres bêtes à cornes quelconques, trois sols courant.

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, deux sols courant.

Pour chaque personne à pied, un sol courant.

FERME DE PRIX

Située à LA CANARDIERE, DANS LA BASILIQUE DE QUÉBEC, 1722/23.

CETTE Ferme, la propriété de la veuve et des héritiers de E. STARR, située à vingt acres du Point de Douchette; elle contient 11 arpents de front sur quarante de profondeur, et est bornée en front par la Rivière St. Charles, avec une superbe maison, presque neuve et en bon ordre, de quarante pieds de front, ainsi que deux granges, étables, etc. On ne demande pour le présent qu'une petite partie du prix d'achat, et l'on accordera un long délai